

# DUBLIN - PROCEDURE ET PLACES D'ACCUEIL



---

## QU'EST-CE QUE LE RÈGLEMENT DUBLIN ?

Le règlement Dublin est un ensemble de règles prises au niveau européen visant à déterminer quel est l'Etat Membre de l'Union européenne responsable pour traiter votre demande de protection internationale.

En Belgique, c'est l'Office des Etrangers (OE) qui, pour vérifier si la Belgique est responsable pour l'examen de la demande de protection, applique le *Règlement Dublin*.

Il découle du règlement Dublin que :

- Si la Belgique est responsable: le CGRA examinera votre demande de protection internationale.
- Si un autre État membre de l'UE est responsable: l'OE demandera la prise en charge de votre demande de protection internationale à l'autre État membre.
  - Si l'État membre de l'UE interpellé confirme la prise en charge ou s'il y a un accord tacite de cet Etat, l'OE vous notifiera une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).
  - Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision : vous pouvez introduire un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans la procédure ordinaire, le recours en annulation n'est pas suspensif. Il existe cependant une possibilité de recours en extrême urgence contre cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui, lui, est suspensif.
  - L'OE peut décider de vous placer dans un centre fermé durant la procédure ou en attendant le transfert vers l'État membre de l'UE responsable.

---

## POURQUOI ÊTES-VOUS DANS LA PROCÉDURE DUBLIN?

Pour déterminer le pays européen responsable du traitement de la demande, l'OE a passé en revue une liste de critères selon un ordre bien précis.

Pour ce faire, l'OE a vérifié:

1. si vous avez des proches parents dans un pays de l'UE (conjoint ou enfants de moins de 18 ans);
2. si vous disposez d'un visa ou d'un permis de séjour dans un pays de l'UE;
3. si vous avez traversé un autre pays de l'UE ou y avez séjourné.

Ces vérifications sont opérées sur la base d'empreintes digitales (Eurodac) et de votre récit.

Si l'Office des étrangers établit sur base de l'un de ces critères qu'un autre Etat membre est responsable, il demandera la prise en charge de votre demande de protection à l'Etat en question.

---

## QUELLES SONT LES CONSEQUENCES SUR VOTRE PROCEDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE ?

Votre demande de protection internationale sera, en principe, examinée dans l'Etat membre identifié comme responsable.

Le personnel présent dans les centres comportant des places Dublin est spécialement formé pour vous informer quant à la procédure Dublin et les voies de recours existantes.

---

## QU'EST-CE QU'UNE ANNEXE 26 QUATER

L'Annexe 26 quater est la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée par l'Office des étrangers lorsqu'une décision de prise ou reprise en charge par l'Etat membre responsable selon le Règlement Dublin est intervenue.

Cette décision indique que vous devez quitter la Belgique dans un certain délai pour se rendre dans un autre Etat membre afin que votre demande de protection internationale soit traitée.

La décision de (re)prise en charge intervient uniquement entre l'Etat membre concerné et l'Office des étrangers.

---

## LE RECOURS AU CCE

L'introduction de ce recours **n'est pas suspensive en soi (recours en annulation)**. Son introduction n'implique donc pas la suspension de la décision de refus de séjour de l'OE et le transfert vers le pays responsable pourrait être alors mis en œuvre malgré le recours.

Vous pouvez demander la suspension et l'annulation de cette décision au CCE (recours en annulation et en suspension).

Si vous vous trouvez en place Dublin et que vous avez introduit un recours « classique » au CCE contre la décision 26 quater et:

- qu'une décision du CCE **suspend** la 26 quater: vous pouvez continuer à bénéficier de l'aide matérielle au sein de la place Dublin dans l'attente de la décision quant à une annulation ou non de la décision de transfert.

- qu'une décision du CCE **annule** la 26 quater: vous pouvez continuer à bénéficier de l'aide matérielle soit dans le même centre (mais plus en « place Dublin »), soit dans une autre structure d'accueil (selon d'éventuels besoins spécifiques).
- qu'une décision du CCE **confirme** la 26 quater: vous pouvez rester dans la place Dublin et décider de retourner volontairement dans l'autre Etat membre. Dans le cas contraire, l'OE pourra mettre en œuvre le transfert de manière forcée.

Votre demande de suspension peut aussi être demandée en extrême urgence si le risque de transfert est imminent. L'introduction d'un recours en extrême urgence à l'encontre d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) a un caractère suspensif.

Cela signifie que, sauf accord de votre part, l'OE ne pourra pas procéder de manière forcée à votre transfert pendant le délai de recours et le traitement de celui-ci.

Si vous vous trouvez en place Dublin et que vous avez introduit un recours en extrême urgence au CCE contre la 26 quater: vous pouvez vous maintenir dans la place occupée tant que le CCE n'a pas pris de décision.

---

#### UNE PLACE D'ACCUEIL DUBLIN: C'EST QUOI?

Vous êtes désigné dans une 'Place Dublin' au moment où l'OE vous notifie une décision de refus de séjour (26 Quater) suite à l'acceptation expresse ou tacite de prise en charge par l'Etat membre identifié comme responsable pour votre demande de protection.

L'accompagnement dans cette place d'accueil vise à vous informer sur la procédure Dublin, y compris les voies de recours existantes et également à vous préparer en cas de départ pour le « pays Dublin ».

Le transfert vers le « pays Dublin » se fait en collaboration avec l'Office des Etrangers représenté par un agent de liaison au sein des centres avec Places Dublin. Celui-ci organise les modalités pratiques du transfert, telles que le transport et la remise du laissez-passer. Vous pouvez également lui poser toutes vos questions sur le transfert et l'accueil dans le « pays Dublin ».

Durant votre séjour en place Dublin, vous bénéficiez d'un accueil et d'un accompagnement identiques aux autres résidents. Les suivis médicaux, psychologiques et scolaires y sont notamment assurés. L'octroi de permission de sortie se fait conformément au Règlement d'ordre intérieur.

---

## QUELS SONT LES PAYS 'DUBLIN' ?

27 Etats membre de l'EU

Norvège et l'Islande (2001), Suisse (2008) et Lichtenstein (2011)



*Il s'agit des 28 pays de l'Union européenne (Autriche (AT), Belgique (BE), Bulgarie (BG), Chypre (CY), Croatie (HR), République tchèque (CZ), Danemark (DK), Estonie (EE), Finlande (FI), France (FR), Allemagne (DE), Grèce (EL), Hongrie (HU), Irlande (IE), Italie (IT), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Slovaquie (SK), Slovénie (SI), Espagne (ES), Suède (SE) et Royaume-Uni (UK)) ainsi que 4 pays «associés» au règlement de Dublin (Norvège (NO), Islande (IS), Suisse (CH) et Liechtenstein (LI)).*